

Projets réglementaires de la FINMA

Etat et perspectives au 24 septembre 2020

Projets	Support de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Projets transsectoriels				
Prestations financières et établissements financiers				
<p>Les nouvelles lois que sont la LSFIn et la LEFin ainsi que les ordonnances d'exécution du Conseil fédéral requièrent que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA élabore certaines dispositions d'exécution, de nature principalement technique. En outre, certaines caractéristiques de la pratique décrites dans les circulaires doivent être adaptées aux nouvelles bases légales. La FINMA présente pour ce faire une nouvelle ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers mince, adapte des ordonnances (ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs, ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent et ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers) et circulaires existantes (circulaires « Reporting prudentiel – banques », « Activités d'audit », « Règles de conduite sur le marché », « Risque de liquidité – banques », « Risques de crédit – banques », « Outsourcing – banques et assureurs » et supprime trois circulaires (« Négociants en valeurs mobilières », « Repo/SBL », « Distribution de placements collectifs »). Sont visées une adoption au quatrième trimestre 2020 et une entrée en vigueur début 2021, avec garantie de délais transitoires appropriés pour la mise en œuvre.</p>	<p>Ordonnance de la FINMA Circulaire</p>	<p>T1/20 T1/20</p>	<p>T4/20 T4/20</p>	<p>T1/21 T1/21</p>
Publication des risques financiers liés au climat				
<p>La FINMA analyse où des risques accrus pourraient se trouver en lien avec le changement climatique chez les établissements assujettis suisses (voir le monitoring des risques 2019). Les risques climatiques relèvent des catégories de risques « traditionnelles » comme les risques de crédit, de marché ou opérationnels et sont en principe aujourd'hui déjà couverts par les exigences prudentielles correspondantes. La FINMA a décelé un besoin d'action réglementaire ciblée dans le domaine de la publication des risques financiers liés au climat dans les bilans de ses assujettis et examine une concrétisation des circulaires y relatives, dans l'objectif d'une mise en œuvre proportionnée et fondée sur les principes. Une publication plus complète et uniforme, par les grands acteurs du marché financier, de leurs propres risques financiers liés au climat ajoutera de la transparence et de la discipline. Une consultation préalable sous forme d'une discussion sur la réglementation a été organisée entre le conseil d'administration de la FINMA et les cercles concernés et intéressés mi-août 2020 concernant les orientations fondamentales du projet réglementaire. L'audition publique concernant la révision partielle des circulaires « Publication – banques » et « Publication – assureurs » devrait être ouverte au quatrième trimestre 2020. L'adoption est prévue pour mi-2021.</p>	<p>Circulaire</p>	<p>T4/20</p>	<p>T2/21</p>	<p>ouvert</p>
Transmission directe				
<p>La circulaire « Transmission directe » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elle vise un échange direct, juridiquement sûr et rapide d'informations entre les assujettis et les autorités étrangères. Dès le moment de son adoption, la FINMA avait annoncé que la circulaire serait réévaluée deux ans après son entrée en vigueur. Par conséquent, la FINMA a organisé de juillet à septembre 2019 une évaluation <i>ex post</i>. Les cercles intéressés avaient fait part dans ce cadre des expériences qu'ils avaient faites jusque-là avec la circulaire et proposé des améliorations. La FINMA a examiné les prises de position qu'elle avait reçues et soumet désormais, sur cette base, la circulaire à une révision partielle. Il est prévu que les adaptations apportées entrent en vigueur au deuxième ou troisième trimestre 2021.</p>	<p>Circulaire</p>	<p>T3/20</p>	<p>T1/21</p>	<p>T2/ T3/ 21</p>
Identification par vidéo et en ligne				
<p>La circulaire « Identification par vidéo et en ligne » est entrée en vigueur au 18 mars 2016 et a été partiellement révisée pour la première fois le 20 juin 2018. Pour tenir compte des évolutions technologiques, la circulaire est périodiquement examinée pour voir si elle aurait besoin d'être adaptée. Doivent notamment être pris en compte dans la circulaire les procédures qui pourraient simplifier les processus existants tout en maintenant le même niveau élevé de sécurité. En juin 2020, la FINMA a organisé une consultation préalable sur des propositions d'adaptation avec les associations professionnelles concernées ainsi qu'avec les autorités chargées de cette thématique. Une fois l'audition terminée, il est prévu que les dispositions révisées entrent en vigueur au troisième trimestre 2021.</p>	<p>Circulaire</p>	<p>T4/20</p>	<p>T2/21</p>	<p>T3/21</p>

Projets	Support de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Banques				
Bâle III – Travaux conclusifs				
Au quatrième trimestre 2017, le Comité de Bâle s'est décidé sur certains points encore ouverts du train de réformes de Bâle III et mis un terme à ces travaux. La mise en œuvre au niveau national sera pilotée par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Les travaux de finalisation requièrent des adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ) ainsi que de la réglementation de la FINMA qui en dépend. Dans le sillage de ce projet, la FINMA travaille, de concert avec les parties concernées et les autorités compétentes dans le cadre d'un groupe de travail national, à une nouvelle OFR-FINMA qui tient notamment compte de la demande d'un niveau de réglementation correct. En revanche, différentes circulaires relevant du domaine de Bâle III devraient être substantiellement raccourcies. Selon la feuille de route au niveau national, les travaux devraient être finis début 2023.	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T4/21 T4/21	T4/22 T4/22	T1/23 T1/23
Risques de liquidité				
Le Conseil fédéral a décidé en novembre 2019 d'introduire le ratio de financement pour les banques (<i>net stable funding ratio</i> , NSFR) à la mi-2021 et d'adapter en conséquence l'ordonnance sur les liquidités. Cela requiert également d'adapter la pratique de surveillance de la FINMA telle qu'elle est décrite dans la circulaire « Risques de liquidité – banques ». La FINMA a organisé une audition publique sur les adaptations prévues entre mai et juin 2020. L'adoption est prévue pour le quatrième trimestre 2020 et l'entrée en vigueur devrait intervenir en même temps que celle de l'OLiQ adaptée du Conseil fédéral, soit au 1 ^{er} juillet 2021.	Circulaire	T2/20	T4/20	T2/21
Assurances				
Assurances-maladie complémentaires				
Le Tribunal fédéral a, dans son arrêt du 25 novembre 2019, confirmé des éléments de la pratique adoptée jusqu'ici par la FINMA dans la lutte contre les abus dans l'assurance-maladie complémentaire. Cela a poussé la FINMA à intégrer dans sa circulaire « Assurance-maladie complémentaire selon la LCA » sa pratique de surveillance de l'assurance-maladie complémentaire concernant la protection des assurés contre les primes abusives ainsi que les inégalités de traitement et les marges bénéficiaires autorisées pour les entreprises d'assurance. La FINMA a déjà organisé à ce propos une consultation préalable des cercles concernés et intéressés.	Circulaire	T3/20	T1/21	T2/21
Evaluations ex-post prévues				
La FINMA réexamine périodiquement les réglementations existantes quant à leur nécessité, adéquation et efficacité.				
Circulaire « Activités d'audit »				2022
Circulaire « Tarification – prévoyance professionnelle »				2022
Circulaire « Risques de taux – banques » / « Publication – banques »				ouvert
Projets réglementaires au niveau fédéral				
Des informations concernant les projets réglementaires au niveau fédéral figurent sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) : www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Réglementation des marchés financiers > Projets de réglementation.				